

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONCILIATION

CONCILIATEURS

21. Lorsque, sous le régime de la présente loi, un conciliateur a été chargé de conférer avec les parties engagées dans des négociations collectives ou à un différend, il doit, dans les quatorze jours après qu'il a reçu de telles instructions ou dans tel délai prorogé que le Ministre peut à l'occasion permettre, faire au Ministre un rapport.

- a) indiquant les matières, s'il en est, sur lesquelles les parties se sont mises d'accord ;
- b) exposant les matières, s'il en est, sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre ; et
- c) concernant l'opportunité de nommer une commission de conciliation en vue d'effectuer une entente.

ÉTABLISSEMENT DES COMMISSIONS DE CONCILIATION

22. (1) Une commission de conciliation et d'enquête, aux termes de la présente loi, se compose de trois membres nommés de la manière prévue au présent article.

(2) Lorsque le Ministre a décidé de nommer une commission de conciliation, il doit immédiatement, par avis écrit, requérir chacune des parties de désigner, dans les sept jours de la réception de l'avis par la partie, une personne pour membre de la commission de conciliation, et le Ministre, sur réception de la désignation dans les sept jours, nommera cette personne membre de la commission de conciliation.

(3) Si l'une ou l'autre des parties à qui avis est donné selon le présent article, omet ou néglige de désigner une personne dans les sept jours de la réception de l'avis, le Ministre nomme membre de la commission de conciliation une personne qu'il juge apte à remplir une telle fonction, et ce membre est réputé nommé sur la recommandation de ladite partie.

(4) Les deux membres nommés en vertu des paragraphes deux et trois du présent article doivent, dans les cinq jours de la date où le second d'entre eux a été nommé, désigner une troisième personne, qui consent et est prête à agir, pour membre et président de la commission de conciliation, et le Ministre nommera cette personne membre et président de la commission de conciliation.

(5) Si les deux membres nommés en vertu des paragraphes deux et trois du présent article omettent ou négligent de faire une désignation dans les cinq jours qui suivent la nomination du second de ces membres, le Ministre doit immédiatement nommer, comme troisième membre et président de la commission de conciliation, une personne qu'il juge apte à remplir une telle fonction.

(6) Lorsque la commission de conciliation a été nommée, le Ministre doit immédiatement notifier aux parties les noms des membres de la commission.

(7) Lorsque le Ministre a notifié aux parties la nomination d'une commission de conciliation sous le régime de la présente loi, il doit être présumé d'une façon décisive que la commission de conciliation décrite dans ledit avis a été établie en conformité des dispositions de la présente loi, et il ne doit être rendu aucune ordonnance, introduit aucune instance ni pris aucune procédure devant un tribunal pour contester l'octroi ou le refus d'une commission de conciliation ou pour reviser, interdire ou restreindre l'établissement de cette commission de conciliation ou l'une quelconque de ses opérations.

(23) Lorsqu'une personne cesse d'être membre d'une commission de conciliation avant que celle-ci ait achevé ses travaux, le Ministre doit nommer, à sa place, un membre choisi de la manière prescrite par la présente loi pour la désignation de la personne qui a ainsi cessé d'être membre.